

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Diane Delisle, accompagnatrice de gestionnaires en pratique privée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique Leclair;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Carole Arav, vice-présidente aux services à l'organisation, Régie des rentes du Québec, en remplacement de madame Nicole Bourget;

— madame Nicole Lemieux, sous-ministre adjointe aux politiques et au soutien à la gestion, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de M<sup>e</sup> Édith Lapointe;

QUE madame Diane Delisle reçoive la même rémunération que celle accordée aux autres membres indépendants du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec;

QUE M<sup>e</sup> Carole Arav et mesdames Diane Delisle et Nicole Lemieux soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62495

Gouvernement du Québec

## Décret 1109-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 15 décembre 2014

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), le 15 décembre 2014, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 15 décembre 2014;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Monsieur Guillaume Caudron, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint, ministère des Finances

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances

— Monsieur Sébastien Michaud Léger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62496

Gouvernement du Québec

## Décret 1110-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires de gestion, un montant maximal de 14 104 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62497

Gouvernement du Québec

## **Décret 1111-2014, 10 décembre 2014**

CONCERNANT l'expédition d'un volume annuel de bois ronds de 5 500 mètres cubes de thuya vers l'usine de sciage de l'entreprise J.D. Irving, Limited située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, de sciures et de planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement opérant dans la région du Bas-Saint-Laurent ont le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance des territoires forestiers du domaine de l'État de cette région;

ATTENDU QUE, pour approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle leur garantie d'approvisionnement a été accordée, ces bénéficiaires achètent des volumes annuels de bois;

ATTENDU QUE les usines de transformation du bois de la région du Bas-Saint-Laurent qui s'approvisionnent en thuya ne peuvent fabriquer que des bardeaux de thuya;

ATTENDU QUE les interventions de récolte réalisées dans les forêts du domaine de l'État de la région du Bas-Saint-Laurent dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre annuellement 5 500 mètres cubes de thuya dont la qualité ne permet pas la fabrication de bardeaux de thuya;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir les expédier hors du Québec, ces bois devront demeurer sur les parterres de récolte et, ainsi, nuire aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'entreprise J.D. Irving, Limited s'est montrée intéressée à obtenir ce volume de bois ronds de thuya pour son usine de sciage située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick et à échanger aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement du Bas-Saint-Laurent pour ces bois un volume équivalent de thuya d'une qualité permettant la fabrication de bardeaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région du Bas-Saint-Laurent, d'autoriser, pour chacune des années financières 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, l'expédition d'un volume de bois ronds pouvant atteindre 5 500 mètres cubes de thuya à l'entreprise J.D. Irving, Limited afin de favoriser l'aménagement des territoires de récolte par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement opérant dans la région du Bas-Saint-Laurent soient autorisés à expédier vers l'usine de sciage de l'entreprise J.D. Irving, Limited située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick, pour chacune des années financières 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, un volume de bois ronds pouvant atteindre 5 500 mètres cubes de thuya généré par les opérations de récolte dans cette région, à condition que, pour chaque expédition, ils obtiennent en échange de l'entreprise J.D. Irving, Limited un volume équivalent de thuya d'une qualité permettant la fabrication de bardeaux;